



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2016  
Français  
Original : russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-troisième session**  
**Point 6 de l'ordre du jour**  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Tadjikistan**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou  
recommandations, engagements  
et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-15539 (F) 171016 181016



\* 1 6 1 5 5 3 9 \*

Merci de recycler



Ayant examiné les recommandations que les États membres du Conseil des droits de l'homme ont formulées à l'occasion de l'examen du rapport national de la République du Tadjikistan soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel (deuxième cycle), le Tadjikistan déclare ce qui suit :

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Position de la République du Tadjikistan</i>
118.1	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation, cette question sera examinée une fois que le pays aura adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
118.2	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.1.
118.3	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation et envisagera de ratifier l'instrument en question en fonction de l'intérêt qu'elle aurait à le faire et de ses possibilités.
118.4	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.3.
118.5	Compte tenu des incidences financières et de la nécessité d'apporter des modifications à la législation et la pratique, la République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation.
118.6	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation et envisagera de ratifier l'instrument en question en fonction de l'intérêt qu'elle aurait à le faire et de ses possibilités. Cette question doit être examinée plus en avant et un groupe de travail a été créé à cette fin.
118.7	La République du Tadjikistan est partie à pratiquement tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et compte continuer d'étendre ses obligations internationales, mais de manière progressive, compte tenu des possibilités réelles du pays. La République du Tadjikistan considère qu'il lui est maintenant possible d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et accueillerait avec satisfaction la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de cette recommandation. Le pays n'est pas encore prêt à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
118.8	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation seulement en ce qui concerne la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La question de l'adhésion à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme doit être examinée plus en avant.
118.9	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.8.
118.10	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et signale que la loi nationale sur la protection de la liberté de croyance a été élaborée dans le respect des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme. Le pays a pour pratique de consulter les entités de l'ONU et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les projets de loi et accueille avec satisfaction la coopération de toute partie intéressée à prendre part à l'examen et au règlement de cette question.

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Position de la République du Tadjikistan</i>
118.11	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et signale que le pays prend des mesures pour renforcer la participation de la société civile à la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Tadjikistan continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette recommandation et examinera la possibilité d'adopter un document de stratégie dans le domaine des droits de l'homme.
118.12	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.11.
118.13	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.11.
118.14	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.11.
118.15	La République du Tadjikistan adresse dûment des invitations aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Les autorités ne font pas obstacle à leurs visites sur place. À l'heure actuelle, le pays coopère étroitement avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'ONU. Cette recommandation n'est pas acceptée pour le moment.
118.16	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.15.
118.17	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.15.
118.18	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.15.
118.19	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.15.
118.20	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.15.
118.21	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation étant donné qu'elle estime que la législation nationale contient les dispositions pertinentes.
118.22	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et œuvrera activement en ce sens.
118.23	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et œuvrera activement en ce sens.
118.24	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation. La législation nationale interdit la discrimination fondée sur la religion. Le Tadjikistan continuera à œuvrer activement en ce sens.
118.25	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et œuvrera activement en ce sens.
118.26	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation étant donné qu'elle n'est pas partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'est pas encore prête à le ratifier. Le pays prend cependant toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, en particulier dans les lieux de détention. Afin d'assurer le bon fonctionnement du système des inspections préventives, un groupe de surveillance permanent a été constitué au sein du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et est composé de représentants des organes de l'État et d'organisations non gouvernementales.

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Position de la République du Tadjikistan</i>
118.27	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et considère qu'elle est déjà appliquée. Le Tadjikistan continuera à œuvrer activement en ce sens.
118.28	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et envisagera d'ériger la violence intrafamiliale en tant qu'infraction distincte dans le Code pénal.
118.29	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.28.
118.30	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.28.
118.31	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.28.
118.32	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.28.
118.33	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et poursuivra ses efforts en ce sens.
118.34	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.33.
118.35	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et estime que la législation nationale est conforme aux normes internationales en matière de justice.  Le procès contre les membres du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan s'est déroulé dans le respect de la législation nationale.
118.36	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.35.
118.37	La République du Tadjikistan accepte la partie de la recommandation qui concerne la fourniture de garanties juridiques et procédurales aux détenus dès le début de la privation de liberté. La législation nationale a spécifiquement été modifiée et complétée à cet égard.  En ce qui concerne la question de la mise en place d'un mécanisme national de prévention indépendant conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir la réponse donnée à la recommandation 118.26.
118.38	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et estime que la législation du pays garantit aux avocats la liberté d'exercer leur profession et leur en donne les moyens. Il n'existe aucun obstacle d'ordre juridique ou pratique qui pourrait limiter ou empêcher les visites entre l'avocat et son client ou restreindre de quelque autre manière la liberté des avocats d'accomplir leurs obligations professionnelles.
118.39	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et estime qu'elle est déjà appliquée. La nouvelle loi sur la profession d'avocat consacre le principe de non-ingérence dans le travail des avocats et aucun organe de l'État n'a de fonction administrative à l'égard des professions juridiques.
118.40	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation en raison de son manque de précision. Le pays a créé les conditions nécessaires pour que les avocats puissent exercer leur profession librement.
118.41	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation. Elle invite les équipes du Comité international de la Croix-Rouge à visiter les établissements considérés afin de procéder à un contrôle indépendant, conformément à la législation nationale.

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Position de la République du Tadjikistan</i>
118.42	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation car elle considère qu'elle est déjà appliquée. Le pays s'acquitte déjà de ses obligations concernant la liberté d'expression, d'association, de réunion et de religion, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
118.43	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.42.
118.44	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.42.
118.45	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation car elle considère qu'elle est déjà appliquée. Le Tadjikistan garantit à tous la liberté de religion, n'applique aucune restriction aux activités religieuses pacifiques, qu'elles soient individuelles ou collectives, et a attribué des lieux spécifiques pour la pratique des cultes. Des exigences particulières régissent l'enseignement des religions et la diffusion de littérature religieuse. Ces mesures sont indispensables pour protéger les droits des enfants et prévenir l'incitation à la haine religieuse et ont été élaborées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
118.46	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.45.
118.47	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.45.  La République du Tadjikistan n'accepte pas la partie de la recommandation concernant la possibilité d'exercer le droit de refuser d'effectuer le service militaire obligatoire pour des raisons religieuses car cela va à l'encontre de la Constitution du pays.
118.48	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation car elle considère que les restrictions prévues par la législation nationale sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
118.49	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.48.
118.50	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et signale que les sites Web et les réseaux sociaux sont librement accessibles dans le pays. Les modalités de la restriction du droit d'accès sont régies par la législation nationale.
118.51	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation. Le pays a créé les conditions nécessaires pour le développement d'un environnement favorable à la liberté d'expression des journalistes et des médias et poursuivra ses efforts en ce sens.
118.52	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.50.
118.53	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et considère qu'elle est déjà appliquée. Le pays garantit la sécurité de toutes les personnes, y compris des journalistes.
118.54	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.51.
118.55	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.51.
118.56	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation car les motifs et les modalités régissant le blocage des sites Web qui sont prévus par la législation nationale sont indispensables et ne sont pas contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

---

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Position de la République du Tadjikistan</i>
118.57	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.51.
118.58	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.51.
118.59	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation. La législation nationale a déjà été modifiée et complétée en conséquence.
118.60	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation étant donné que la diffamation a été dépenalisée.
118.61	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation. Elle considère que sa législation est conforme aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
118.62	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.61.
118.63	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.61.
118.64	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.61.
118.65	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et continuera à œuvrer activement en ce sens.
118.66	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.61.
118.67	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation. Cela étant, elle relève que les personnes mentionnées dans la recommandation ne sont pas poursuivies pour des motifs politiques. La protection judiciaire est garantie à tous. Chacun a le droit d'exiger que son affaire soit examinée par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Nul ne peut être arrêté ou détenu sans motif légitime.
118.68	Voir la réponse donnée à la recommandation 118.61.
118.69	La République du Tadjikistan n'accepte pas cette recommandation car les personnes mentionnées dans la recommandation n'ont pas été condamnées pour des raisons politiques.
118.70	La République du Tadjikistan accepte cette recommandation et continuera de créer un environnement permettant aux mouvements politiques pacifiques de mener leurs activités librement.

---